



DÉCISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Février 2023

Contrôle de légalité - Décisions du Maire Février 2023

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2023-23	Enseignement artistique	Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) - Demandes de subventions 2023	18 janvier 2023
DM-2023-57	Relations publiques	Augmentation des tarifs de salles municipales louées	
DM-2023-64	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Acquisition et restauration d'œuvres - Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à la Région des Pays de la Loire	01 février 2023
DM-2023-65	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt au musée national du Château de Versailles	01 février 2023
DM-2023-68	Pilotage de la politique	Stationnement sur Voirie - Forfait de stationnement payant résident- Police Nationale	08 février 2023



Décision du maire :

DM-2023-23

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le rôle structurant du conservatoire à rayonnement régional (CRR) d'Angers sur son territoire, en tant qu'acteur de référence de l'enseignement artistique ;

Considérant le partenariat renouvelé avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Pays de la Loire ;

Considérant l'aide financière obtenue annuellement de la part de la collectivité du département de Maine-et-Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers bénéficie chaque année, pour son conservatoire, d'une subvention versée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire et d'une aide financière attribuée par le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Les objectifs et critères de ces financements sont définis tous les ans et servent de base aux conventionnements réalisés avec l'Etat (pour la DRAC) et le département de Maine-et-Loire.

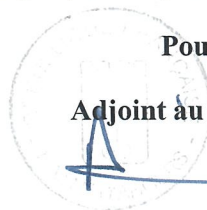
Article 3 : Le conseil municipal autorise Monsieur le maire d'Angers à solliciter auprès de ces deux institutions une subvention, l'une et l'autre au titre de l'année 2023.

Article 3 : Les subventions seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **18 JAN. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-57

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que les tarifs des locations de salles de la Ville d'Angers se voient appliqués un taux d'évolution de 3,5 %.

DECIDE

Article 1 :

Pour 2023, les tarifs de location des salles de la Ville d'Angers mentionnées en annexe à la présente décision sont fixés conformément aux montants mentionnés dans cette même annexe.

Article 2 :

Les recettes seront imputées au budget principal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **01 FEV. 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-64

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'intérêt d'enrichir et de restaurer les collections des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers sollicite, au titre de l'exercice budgétaire 2023 et suivants, une aide financière au taux maximum, à la direction Régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et à la région des Pays de la Loire, pour l'acquisition et la restauration d'œuvres des musées de la ville d'Angers.

Article 2 : Les subventions seront encaissées au budget concerné en cours et suivants.

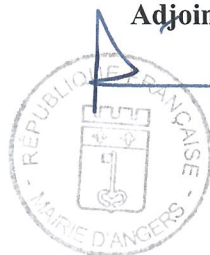
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 01 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-65

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de quatre œuvres au musée national du Château de Versailles dans le cadre de son exposition intitulée « Horace Vernet (1789-1863) », qui se déroulera du 14 novembre 2023 au 17 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec l'établissement public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et le musée national du Château de Versailles pour déterminer les conditions de prêt de quatre œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « Horace Vernet (1789-1863) », qui aura lieu 14 novembre 2023 au 17 mars 2024.

Article 2 : Les œuvres prêtées sont :

- Emile Jean Horace Vernet, dessin intitulé « Etude de cheval », MBA 364.40.16, valeur d'assurance : 3 500 €
- Emile Jean Horace Vernet, dessin intitulé « Jument dans un écurie », MBA 364.40.63, valeur d'assurance : 2 500 €
- Emile Jean Horace Vernet, dessin intitulé « Agar chassée par Abraham », MBA 647 A 2, valeur d'assurance : 5 000 €
- Hippolyte Delaroche, dessin intitulé « Portait d'Horace Vernet », MBA 647 C 1, valeur d'assurance : 3 500 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux Musées d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 01 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-68

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la délibération DEL-2017-464 du conseil municipal du 30 octobre 2017, fixant les règles du stationnement payant sur voirie ;

Vu la décision DEC-2020-484, du 15 novembre 2019 du maire portant sur la délivrance de 40 forfaits maximum de stationnement au tarif « résidents », aux services de la Police Nationale pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant que les autorisations de stationnement relèvent du pouvoir de police du maire et sont de compétence communale ;

Considérant que l'hôtel de police, situé rue Dupetit Thouars, borde la zone verte de stationnement payant rue Dupetit Thouars ;

Considérant que pendant les travaux de restructuration de ce bâtiment, le stationnement des personnels des services publics de l'Etat est temporairement supprimé sur ce site ;

Considérant que pour faciliter l'accès de ces personnels, exerçant des missions de service public, il y a lieu de prendre temporairement des mesures leur facilitant le stationnement sur leur site de travail ;

Considérant qu'il y a nécessité de prolonger la mesure prise par décision du Maire ;

DECIDE

Article 1er : Les services de la Police Nationale ont accès au forfait de stationnement payant sur voirie au tarif « résidents », situé en zone verte aux tarifs en vigueur, pour l'année 2023.

Article 2 : Le nombre de forfait est limité à 40 abonnements pour les services de l'hôtel de Police sis rue Dupetit Thouars.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la Directrice de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **08 FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments La présente décision est
susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux
mois.



Article 3 : La recette des locations sera encaissée sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **08 FEV. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

